

VILLE D'AUBRY-DU-HAINAUT
PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DECEMBRE 2016

L'an deux mil seize, le quinze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Aubry-du-Hainaut s'est réuni sur convocation du maire du 10 décembre 2016 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Renée STIEVENART, Maire.

Etaient présents : Madame Renée STIEVENART, Monsieur Raymond ZINGRAFF, Madame Elisabeth DUBOIS, Monsieur Jean Louis LASSAL, Monsieur Guy DEUDON, Madame Colette DESZCZ, Madame Maria PACE, Madame Alina GATIER, Monsieur Jean-Pierre LAUDE (arrivée à 19h40 pour la question 4), Monsieur Yves MAILLARD

Etaient excusés : Monsieur Jérôme DENYS donne procuration à Madame Alina GATIER ; Madame Perrine POIRETTE donne procuration à Madame Renée STIEVENART ; Monsieur Jean-Pierre LAUDE donne procuration à Monsieur Yves MAILLARD (jusqu'à la question 3) ; Madame Olivia DE BRABANT donne procuration à Monsieur Jean-Pierre LAUDE (à partir de la question 4)

Etaient absents : Monsieur Pascal KRYSZTOF, Madame Françoise BONNÉ

Madame le Maire fait état des procurations :

- Monsieur Jérôme DENYS donne procuration à Madame Alina GATIER,
- Madame Perrine POIRETTE donne procuration à Madame Renée STIEVENART,
- Monsieur Jean-Pierre LAUDE donne procuration à Monsieur Yves MAILLARD
- Madame Olivia DE BRABANT donne procuration à Monsieur Jean-Pierre LAUDE à partir de la question 4,

QUESTION N°1 – Démission de M. Yoann Blairon et installation de Mme Alina Gatier

Madame le Maire informe le conseil municipal que Monsieur Blairon a déposé le 29 novembre 2016 sa lettre de démission du conseil municipal.
Ce courrier a été envoyé en sous-préfecture pour information.

L'article L270 du Code Electoral stipule, dans les communes de 1000 habitants et plus :

« Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

Si le candidat ainsi appelé à remplacer le conseiller municipal se trouve de ce fait dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article L. 46-1, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de l'un des mandats visés par ces dispositions. A défaut d'option dans le délai imparti, le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste.

Lorsque les dispositions des alinéas précédents ne peuvent plus être appliquées, il est procédé au renouvellement du conseil municipal :

1° Dans les trois mois de la dernière vacance, si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, et sous réserve de l'application du deuxième alinéa de [l'article L. 258](#) ;

2° Dans les conditions prévues aux [articles L. 2122-8](#) et [L. 2122-14](#) du code général des collectivités territoriales, s'il est nécessaire de compléter le conseil avant l'élection d'un nouveau maire. »

Madame Alina Gatier est la suivante immédiate sur la liste Vivre ensemble à Aubry dont faisait partie Madame Gatier lors des dernières élections municipales.

Madame le Maire souhaite la bienvenue à Madame Gatier.

QUESTION N°2 – Présentation par M. Prévost du bilan d'activité de l'Îlô Marmots

Madame le Maire souhaite la bienvenue à Monsieur Prévost et lui passe la parole pour le bilan d'activité de l'Îlô Marmots.

Monsieur Prévost

Changement de logiciel

Accueil des enfants de 2.5 mois à 6 ans, 230 jours par an, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00, sur 9 places.

La moyenne d'âge est de 18 mois.

L'Îlô Marmots fonctionne de septembre à septembre.

2015 = 20400 heures (environ 56000€ = brut global), avec 83% de taux d'occupation

A déduire, loyer : 12 600 €, aide CAF CEJ (55%), fluides : 5000€, soit un reste à charge de la commune d'environ 14600€.

1 place peut accueillir 2 à 3 familles, qui représente environ 180€ par mois par place.

Le tarif brut est de 4800€ par place et par an (avant déduction des charges).

Madame le Maire ajoute que certains organismes de crèche facturent les berceaux qu'ils soient occupés ou non, donc au forfait. L'Îlô Marmots facture au réel.

2016 = des phases d'épidémies ont réduit le taux d'occupation : environ 81%, mais le nombre d'inscrits est constant (34 inscrits, jusqu'à 45 familles).

Les repas et les couches sont fournis dans la prestation.

100% d'occupation par les familles aubrysiennes, et il y a encore beaucoup de demandes.

La commune d'Hérin met en place une structure de 10 places sur son territoire.

2017 = transition entre les 3 places d'Hérin sur la structure d'Aubry qui reviennent à Aubry.

Travail avec convention Oisy, Bellaing, La Sentinelle sur Hérin et Aubry.

Dynamique avec Toyota = accueil d'urgence pour les travailleurs de Toyota si défaut de leur mode de garde principal.

Même travail avec Auchan et Bombardier.

La structure fête ses 10 ans à Préseau le 22/12/2016.

QUESTION N°3 – Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 26 novembre 2016

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 26 novembre 2016 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

QUESTION N°4 – Réforme du régime indemnitaire : mise en œuvre du RIFSEEP – Filières administrative et d'animation – catégories B et C

Madame le Maire présente la délibération.

Aucune remarque n'étant formulée, Madame le Maire fait procéder au vote.

Délibération N°15/12/16-1

Réforme du régime indemnitaire : mise en œuvre du RIFSEEP – Filières Administrative et d'Animation – Catégories B et C

Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) s'inscrit dans un contexte de simplification du « paysage indemnitaire » puisqu'il a vocation à se substituer aux primes existantes jusqu'alors et à concerner tous les fonctionnaires.

Cette nouvelle réforme marque le passage d'une logique de grades et de cadres d'emplois à une logique basée d'une part sur le poste occupé et d'autre part sur la manière d'occuper le poste (manière de servir).

Deux échéances étaient prévues pour la mise en place de ce nouveau régime dans les services de l'Etat :

- au plus tard, le 1^{er} janvier 2016 : pour l'ensemble des corps et emplois bénéficiant de la Prime de Fonctions et de Résultats régie par le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 (décret abrogé à partir du 31 décembre 2015). Cette prime ne concernait que les cadres d'emplois de catégorie A.
- au plus, le 1^{er} janvier 2017 : pour l'ensemble des corps et emplois relevant de la loi du 11 janvier 1984 à l'exception de ceux mentionnés par arrêté interministériel.

Rappel des dispositions générales applicables au RIFSEEP

I. Composition du RIFSEEP

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 prévoit deux composantes du RIFSEEP :

- une indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions, versée mensuellement ;
- un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, versé annuellement, en une ou deux fractions, non reconductible d'une année sur l'autre.

Ces deux primes sont cumulatives mais diffèrent dans leurs modalités de versement. L'IFSE est l'indemnité principale ; elle est versée mensuellement. Le complément indemnitaire est, quant à lui, facultatif, versé annuellement en une ou deux fractions et non reconductible d'une année sur l'autre.

I.1. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Cette indemnité repose sur :

I.1.1 La formalisation de critères professionnels liés aux fonctions

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions à savoir :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Ces critères permettent de répartir les différents postes de la collectivité au sein de groupes de fonctions homogènes en s'appuyant sur la répartition des postes en familles présentés dans l'annexe I pour chaque catégorie hiérarchique.

I.1.2 La prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent

L'expérience professionnelle est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences
- l'approfondissement des savoirs

- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

La circulaire ministérielle NOR RDFS1427139C en date du 5 décembre 2014 précise que l'expérience professionnelle doit être différenciée :

- de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon. La modulation de l'IFSE n'est pas rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève
- de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir (prise en compte dans l'attribution du CIA).

La prise en compte de l'expérience professionnelle permet de valoriser, notamment :

- le parcours professionnel de l'agent avant son arrivée dans la commune
- sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (adaptation à de nouvelles situations de travail, force de propositions, gestion d'événements exceptionnels,...)
- les formations suivies (liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens,...)
- la connaissance de son environnement de travail et des procédures (fonctionnement de la collectivité, circuits de décisions, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus,...)
- l'approfondissement des savoirs techniques, professionnels et leur utilisation.

L'expérience professionnelle est un critère individuel dont l'influence se traduit dans le montant de l'IFSE qui sera attribué à l'agent.

I.1.3 Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen dans l'une des trois situations suivante :

- en cas de changement de groupe de fonctions (et par conséquent, de famille de poste)
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ou d'un avancement
- au moins tous les trois ans, en l'absence de changement de groupe de fonctions ou de changement de grade et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Le réexamen a lieu chaque année à l'issue des entretiens professionnels. Le supérieur hiérarchique détaille le motif et la motivation de la demande.

I.1.4 Décomposition de l'IFSE, modalités de calcul et d'application

I.1.4.a Part fonctionnelle : part liée au poste

La part fonctionnelle évolue selon le groupe dont dépend l'agent. Cette composante de l'IFSE est liée uniquement au poste, elle est donc indépendante de tout critère d'appréciation individuelle. Par conséquent, ce montant annuel est fixe (voir annexe III)

I.1.4.b Modalités liées à la tenue du poste

Un montant individuel sera également attribué aux agents sur la part Tenue du poste de l'IFSE en complément de la part fonctionnelle, visée au § I.1.4.a. Il est conditionné à la tenue du poste et tient compte du mérite, des résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir (voir annexe III).

I.2 Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé exceptionnellement afin de tenir compte de l'engagement et de l'implication professionnels. L'appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur l'entretien professionnel.

I.2.1 Conditions d'éligibilité au CIA

- Une durée de présence dans la commune effective de 6 mois sur l'année civile est nécessaire pour bénéficier du CIA,
- L'agent doit être recruté sur un poste permanent (les agents recrutés pour assurer un remplacement, un surcroît de travail ou en vertu de dispositions particulières (articles 110 et 110-1 de la loi n°84-53) notamment, ne bénéficient pas d'un entretien professionnel et par suite, ne peuvent prétendre au versement du CIA),

- le bénéfice éventuel du CIA est lié impérativement à la réalisation de l'entretien professionnel par le supérieur hiérarchique direct.

I.2.2 Critères et conditions d'attribution

Les critères d'attribution du CIA sont les suivants :

Critères d'attribution	Conditions d'application
Avoir assuré un intérim durant l'année écoulée	- en cas d'absence d'une durée de 3 mois consécutifs minimum (et en absence de remplacement) - remplacement de niveau hiérarchique égal, supérieur ou inférieur à celui de l'agent - avec une formalisation à posteriori du remplacement dans la partie « contexte de l'année écoulée » de l'entretien professionnel
Engagement professionnel de l'agent	- formalisé dans la rubrique « Appréciation globale » de l'entretien professionnel par le niveau « excellent » - va au-delà des attentes dans l'exercice des missions - esprit d'anticipation

Les modalités d'examen des demandes

A l'issue des entretiens professionnels, le supérieur hiérarchique détaille le motif et la motivation de la demande.

Le montant alloué au titre du CIA

Quel que soit le groupe de fonction ou le grade de l'agent, le montant maximum du CIA est fixé à 200€. Ce montant est proratisé en fonction du temps de travail effectif de l'agent sur l'année au titre de laquelle est versé le CIA.

Le CIA n'est pas un droit, il est facultatif, versé annuellement en juillet et non reconductible d'une année sur l'autre.

I.3 Conditions d'examen des demandes et décisions d'attribution

I.3.1 Etude des demandes

- L'ensemble des demandes de « réexamen de l'IFSE » et « d'attribution du CIA » est étudié par l'autorité territoriale.

I.3.2 Décisions d'attribution

- En vertu du principe de libre administration de la collectivité, seule l'autorité territoriale décide du montant d'IFSE et de CIA attribué à chaque agent après examen des situations individuelles et des propositions faites.

- Les attributions font l'objet d'une décision expresse (arrêté) notifiée à l'agent.

II. Garanties individuelles lors de la mise en place de l'IFSE

En application de l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application des dispositions du décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre des fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel (garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), indemnité de résidence, supplément familial de traitement, remboursements de frais, les primes et indemnités liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail cumulables avec l'IFSE, astreintes, etc...), est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret n°2014-513 du 20/05/2014.

III. Règles de cumul du RIFSEEP avec d'autres indemnités

L'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que l'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par un arrêté du 27 août 2015 (RDFF1519795A). Par conséquent, le RIFSEEP est cumulable, entre autres, avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours

fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail (IHTS) tel que défini par le décret n°2008-815 du 25/08/2000, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité différentielle, dégressive,...), la prime de responsabilité,...

IV. Les bénéficiaires

Les dispositions de la présente délibération du RIFSEEP sont applicables aux :

- fonctionnaires stagiaires (pour la part fixe de l'IFSE) à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet ; les fonctionnaires titulaires (pour la part variable de l'IFSE et le CIA) à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.

Pour les agents à temps partiel ou non complet, l'IFSE et le CIA sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire.

V. L'absence et ses répercussions sur l'IFSE

Le tableau ci-dessous présente les conditions d'évolution de l'IFSE en fonction des motifs d'absence du service :

- CLM/CLD/Grave maladie : aucun maintien des primes liées aux fonctions
- Congé de maladie ordinaire, congé pour accident de service/maladie professionnelle, congé maternité/paternité/adoption : suspension à compter du 4e jour d'arrêt maladie (1/30e retenu par jour d'arrêt chaque mois avec cumul des mois précédents jusqu'à 30 jours sur l'année civile) (sauf opération entraînant un arrêt de moins de 30 jours).
- Grève : pas de droit au maintien proportionnellement à la durée de la grève
- Autorisations spéciales d'absence, congés annuels, RTT : maintien dans les mêmes proportions que le traitement.

Détermination des groupes de fonctions et des montants minimum et maximum de l'IFSE

La présente délibération s'applique à compter du 1er janvier 2017 pour les agents des cadres d'emploi des rédacteurs, adjoints administratifs, animateurs et adjoints d'animation.

L'annexe I présente la répartition des emplois par famille de poste et groupes de fonction RIFSEEP et les critères.

L'annexe II fixe pour chaque groupe de fonction et cadre d'emploi les montants minimum et maximum de l'IFSE.

L'annexe III fixe les parts fixes et variables pour l'IFSE.

Sur ces bases, il est proposé au conseil municipal :

- d'instaurer le RIFSEEP pour les agents des cadres d'emploi des rédacteurs, adjoints administratifs, animateurs et adjoints d'animation à compter du 1er janvier 2017,
- de fixer la répartition des emplois occupés par les agents de la commune dans les groupes de fonction selon les tableaux joints en annexe I de la présente délibération,
- de fixer pour l'IFSE les montants minimum et maximum définis dans le tableau figurant en annexe II, ainsi que les parts fixes et variables de l'IFSE en annexe III,
- d'appliquer les dispositions du RIFSEEP dans les conditions prévues dans la présente délibération à compter du 1er janvier 2017,
- d'autoriser Madame le Maire à signer les arrêtés d'attribution individuels correspondants. La dépense sera prévue au budget 2017, chapitre 012.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- d'instaurer le RIFSEEP pour les agents des cadres d'emploi des rédacteurs, adjoints administratifs, animateurs et adjoints d'animation à compter du 1er janvier 2017,
- de fixer la répartition des emplois occupés par les agents de la commune dans les groupes de fonction selon les tableaux joints en annexe I de la présente délibération,
- de fixer pour l'IFSE les montants minimum et maximum définis dans le tableau figurant en annexe II, ainsi que les parts fixes et variables de l'IFSE en annexe III,
- d'appliquer les dispositions du RIFSEEP dans les conditions prévues dans la présente délibération à compter du 1er janvier 2017,
- d'autoriser Madame le Maire à signer les arrêtés d'attribution individuels correspondants. La dépense sera prévue au budget 2017, chapitre 012.

**ANNEXE 1 : TABLEAU DES EMPLOIS PAR FAMILLES DE POSTE ET GROUPE DE FONCTION
RIFSEEP catégorie B et C**

Groupe de fonction	Fonctions, emplois	Critère 1 Encadrement, Direction	Critère 2 Technicité, Expertise	Critère 3 Sujétions particulières
B1 (catégorie B) (famille de poste 1)	DGS	Management stratégique, arbitrages, encadrement d'équipes	Connaissances multi-domaines, expertise sur le(les) domaine(s)	Polyvalence, grande disponibilité
B2 (catégorie B) (famille de poste 2)	Poste à expertise de gestion/de pilotage	Encadrement d'équipes, responsable/référent élus/agents, gestion d'un équipement	Connaissances particulières liées aux fonctions/adaptation/prise de décision	Adaptation aux contraintes particulières du service
C1 (catégorie C) (famille de poste 2)	Poste à expertise	Poste avec responsabilité technique ou administrative	Connaissances particulières liées au domaine d'activité	Missions spécifiques, pics de charge de travail
C2 (catégorie C) (famille de poste 3)	Exécution	Missions opérationnelles	Connaissances métier/utilisation matériels	Contraintes particulières de service

ANNEXE II - Montants minimum et maximum par cadre d'emploi et groupe de fonction

Cadre d'emploi des Rédacteurs	Rédacteur	
	IFSE	
	Minimum annuel	Maximum annuel
Groupe de fonction B1 (famille de poste 1)	2700	13500
Groupe de fonction B2 (famille de poste 2)	2560	12800

Cadre d'emploi des Animateurs	Animateur principal 2e classe	
	IFSE	
	Minimum annuel	Maximum annuel
Groupe de fonction B2 (famille de poste 2)	2560	12800

Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs	Adjoint administratif 1e classe	
	IFSE	
	Minimum annuel	Maximum annuel
Groupe de fonction C1 (famille de poste 2)	2120	10600

Cadre d'emploi des Adjoints d'animation	Adjoint d'animation 1e classe		Adjoint d'animation 2e classe	
	IFSE		IFSE	
	Minimum annuel	Maximum annuel		
Groupe de fonction C1 (famille de poste 2)	1450	7250		
Groupe de fonction C2 (famille de poste 3)			1000	5000

ANNEXE III - Part fonctionnelle et Part Tenue du poste de l'IFSE

Pour tous les groupes de fonctions B1, B2, C1 et C2, les parts fonctionnelles et les parts sur la tenue de poste sont les suivantes :

Part fixe = 20% du montant annuel de l'IFSE

Part variable =	I = Insuffisant		0,00% du montant annuel de l'IFSE
	II = A améliorer	II	10,00% du montant annuel de l'IFSE
		II+	20,00% du montant annuel de l'IFSE
	III = Niveau correct	III	30,00% du montant annuel de l'IFSE
		III+	40,00% du montant annuel de l'IFSE
	IV = Niveau acquis	IV	50,00% du montant annuel de l'IFSE
		IV+	70,00% du montant annuel de l'IFSE
	V = Niveau maîtrisé	V	80,00% du montant annuel de l'IFSE

QUESTION N°5 – Régime indemnitaire IAT et IEMP – Filières technique et culturelle

Madame le Maire présente la délibération.

Le décret d'application du RIFSEEP relatif aux filières technique et culturelle n'étant pas encore sorti, l'ancien régime IAT-IEMP s'applique toujours à ces filières. Mais les deux dispositifs ont été mis à égalité aux fins d'égalité entre les agents.

Aucune remarque n'étant formulée, Madame le Maire fait procéder au vote.

Délibération N°15/12/16-2

Régime indemnitaire IAT et IEMP – Filières technique et culturelle

Vu le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2004-1267 du 23 novembre 2004 modifiant le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n°2008-182 du 26 février 2008 portant modification de certaines dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2002 portant application du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions de préfectures,

Vu la délibération du 19 mai 2010 du Conseil Municipal portant sur le même sujet, modifiée par délibération du 24 septembre 2010 du Conseil Municipal,

Vu la délibération du 26 juin 2012 du Conseil Municipal, modifiant les délibérations précitées, relatif à l'intégration de la journée de carence,

Vu la délibération du 24 octobre 2012 du Conseil Municipal, intégrant les grades d'adjoint administratif principal 1^e classe, et rédacteur principal 2^e classe,

Vu la délibération du 19 décembre 2012 du Conseil Municipal, intégrant les grades d'adjoint technique 1^e classe et adjoint administratif 1^e classe,

Vu la délibération du 27 mars 2013 du Conseil Municipal, intégrant le grade d'animateur principal 2^e classe,

Vu la délibération du 14 décembre 2015 du Conseil Municipal, suite à la suppression d'un poste d'adjoint administratif principal 1^e classe, la création d'un poste de rédacteur, et la création d'un poste d'adjoint technique 1^e classe,

Vu la délibération du 15 décembre 2016 sur la réforme du régime indemnitaire et la mise en œuvre du RIFSEEP pour les filières administrative et d'animation,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire instaurant l'IAT et l'IEMP en supprimant les filières administrative et d'animation, pour les filières technique et culturelle dans l'attente de la parution des décrets d'application du RIFSEEP pour ces filières.

Dans le cadre de la politique mise en œuvre par la commune d'Aubry-du-Hainaut, il est proposé de différencier la rémunération des agents d'un même grade exerçant des missions différentes et de prendre en compte les niveaux de responsabilité afin d'attribuer des indemnités en fonction de la nature et de la difficulté du poste.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de se décider sur les points suivants :

- l'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.), des coefficients et des crédits globaux, des modalités d'attribution et de proratisation,
- l'attribution de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures, des coefficients et des crédits globaux, des modalités d'attribution et de proratisation.

Le régime indemnitaire sera applicable au **1er janvier 2017**.

Peuvent bénéficier de l'IAT et de l'IEMP, les agents titulaires et stagiaires, après entretien d'évaluation.

L'attribution de l'IAT et de l'IEMP se fera par familles de poste, déterminés comme suit :

- Famille de poste 2 : Assistants à responsabilité et technicité particulière
- Grades : adjoint technique 2^e classe
- Famille de poste 3 : Assistants administratifs, techniques et d'animation
- Grades : adjoint technique 1^e classe, adjoint technique 2^e classe, adjoint du patrimoine 2^e classe

Chaque famille de poste se verra attribuer une part fixe, liée au poste et tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ; et une part variable, liée à la tenue du poste et tenant compte du mérite, des résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir.

Les parts fixes et les parts variables sont modulables selon les familles de poste de la façon suivante :

		Famille de poste 2		Famille de poste 3	
		IAT	IEMP	IAT	IEMP
PART FIXE liée au poste					
		1,75	0,75	0,50	0,25
PART VARIABLE liée à la tenue du poste					
I- Insuffisant	I	0,00	0,00	0,00	0,00
II- A améliorer	II	0,50	0,30	0,25	0,15
	II+	1,00	0,60	0,50	0,30
III- Niveau correct	III	1,75	1,00	0,75	0,45
	III+	3,50	1,75	1.25	1.10
IV- Niveau acquis	IV	4,35	2,25	3.90	1.85
	IV+	4,85	2.25	4,50	2.75
V – Niveau maîtrisé	V	5,25	2,25	5,00	2,75

Les procédures d'évaluation individuelle prennent en compte la tenue de poste suivant 4 critères :

- les connaissances professionnelles = maîtrise des connaissances techniques du poste ; effort d'acquisition de compétences
- les aptitudes personnelles = rigueur ; organisation personnelle ; sens de la gestion des priorités ; initiative ; disponibilité ; ponctualité ; assiduité
- le sens relationnel = travail en équipe ; relations de travail avec les autres services ; relations de travail avec les partenaires
- l'influence sur les résultats = obtention des résultats demandés ; souci permanent de l'amélioration ; satisfaction du public pour le service rendu.

Les montants de référence de l'IAT sont indexés sur la valeur du point fonction publique en vigueur. Les crédits globaux sont calculés sur la base du montant de référence annuel du grade, multiplié par le coefficient multiplicateur maximum, multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque famille de poste, soit :

Famille de poste	Coef IAT	Coef IEMP	Nb agents	Montant global
Famille de poste 2				
Adjoint technique 2 ^e cl	7 (454.69)	3 (1143)	3	19 835.15
Famille de poste 3				
Adjoint technique 1 ^e cl	5.50 (469.89)	3 (1143)	1	6 013.39
Adjoint technique 2 ^e cl	5.50 (454.69)	3 (1143)	2	11 859.58
Adjoint du patrimoine 2ecl	5.50 (454.69)		1	2 500.79
TOTAL				40 208.91

L'IAT et l'IEMP étant des indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions, elles seront suspendues en cas d'absence pour arrêt de travail (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident de service) (sauf opération entraînant un arrêt de moins de 30 jours).

A compter du 4^e jour d'arrêt cumulé, 1/30^e sera enlevé par jour d'arrêt chaque mois avec cumul des mois précédents jusqu'à 30 jours sur l'année civile,

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté et décidée par l'autorité territoriale.

La délibération n°14/12/15-3 en date du 14 décembre 2015 portant sur le régime indemnitaire est abrogée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte :

- l'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.), des coefficients et des crédits globaux, des modalités d'attribution et de proratisation à compter du 1^{er} janvier 2017
- l'attribution de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures, des coefficients et des crédits globaux, des modalités d'attribution et de proratisation à compter du 1^{er} janvier 2017

QUESTION N°6 – Indemnités pour travaux supplémentaires

Madame le Maire présente la délibération.

Aucune remarque n'étant formulée, Madame le Maire fait procéder au vote.

Délibération N°15/12/16-3

Indemnités pour travaux supplémentaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment

son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

a) LA REDEFINITION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES :

La réalisation effective d'heures supplémentaires :

Seuls les agents ayant accompli réellement des heures supplémentaires peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

En outre, en raison de la mise en place de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, la récupération des heures supplémentaires doit être privilégiée. A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, elles pourront être rémunérées.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles (élections, catastrophes naturelles, ...), il est possible d'y déroger pour une durée limitée.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale.

Pour les agents à temps non complet, les I.H.T.S. seront rémunérées sur un taux normal jusqu'au temps plein quel que soit le statut du fonctionnaire à temps non complet et en heures supplémentaires au-delà.

Enfin, il convient de rappeler que la durée hebdomadaire de travail effectif (heures supplémentaires comprises) ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.

Le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail de nuit.

b) LE CALCUL DES HEURES SUPPLEMENTAIRES :

Taux horaire de l'I.H.T.S. = $\frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{Indemnité de résidence} + \text{NBI}}{1820}$

Heures supplémentaires	Rémunération de l'heure supplémentaire
Les 14 premières heures	Taux horaire de l'IHTS x 1,25
Les heures suivantes (de la 15e à la 25e heure)	Taux horaire de l'IHTS x 1,27

Les heures de nuit effectuées entre 22 heures et 7 heures sont majorées de 100% alors que celles accomplies les dimanche et jour férié sont majorées des 2/3.

Les deux majorations ne peuvent se cumuler. Les heures effectuées de nuit ainsi que celles effectuées les dimanche et jours fériés sont rémunérées suivant le calcul des 14 premières heures suivant le JO « Traitement des fonctionnaires ».

Heures supplémentaires	Rémunération de l'heure supplémentaire suivant les 14 premières heures + majoration
Heures de nuit	Taux horaire de l'IHTS x 1,25 + Taux horaire de l'IHTS x 1,25
Heures effectuées un dimanche ou un jour férié	Taux horaire de l'IHTS x 1,25 + 2/3 x (Taux horaire de l'IHTS x 1,25)
Heures de nuit effectuées un dimanche ou un jour férié	Taux horaire de l'IHTS x 1,25 + Taux horaire de l'IHTS x 1,25

c) LES BENEFICIAIRES :

Tous les cadres d'emplois titulaires et stagiaires de la commune peuvent bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) : adjoints administratifs, rédacteurs, adjoints d'animation, animateurs principaux, adjoints techniques, adjoints du patrimoine et des bibliothèques.

d) LA RECUPERATION ET LE PAIEMENT DES IHTS :

La récupération des heures supplémentaires sous la forme d'un repos compensateur doit être privilégiée. Un état des lieux trimestriel sera effectué pour les agents à temps non complets. Les heures supplémentaires, dans la limite de 25 heures par mois, y compris les heures de dimanches, jours fériés et de nuit, pourront être rémunérées dans la limite de 14 heures par mois, les suivantes seront récupérées et majorées pour les heures de dimanche, jours fériés et de nuit.

e) Abrogation de délibération antérieure

La délibération n°14/12/15-3 en date du 14 décembre 2015 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est abrogée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'APPLIQUER les indemnités pour travaux supplémentaires ci-dessus.

QUESTION N°7 – Décision modificative

Madame le Maire demande à Madame Brisard de présenter les mouvements de crédits.

Aucune remarque n'étant formulée, Madame le Maire fait procéder au vote.

Délibération N°15/12/16-4

Décision modificative

Virements de crédits

CREDITS A OUVRIR							
Sens	Section	Chap	Art	Op	Anal	Objet	Montant
D	I	23	2315	ONA	999	Installations, matériel et outillage techniques	36 000.00
						Total	36 000.00
CREDITS A REDUIRE							
Sens	Section	Chap	Art	Op	Anal	Objet	Montant
D	I	040	21311	ONA	999	Hôtel de ville	- 22 000.00
D	I	21	2152	ONA	999	Installations de voirie	- 14 000.00
						Total	- 36 000.00

Crédits supplémentaires

COMPTES DEPENSES							
Sens	Section	Chap	Art	Op	Anal	Objet	Montant
D	F	011	60632		999	Fournitures de petit équipement	- 22 000.00
						Total	- 22 000.00
COMPTES RECETTES							
Sens	Section	Chap	Art	Op	Anal	Objet	Montant
R	F	042	722		999	Immobilisations corporelles	- 22 000.00
						Total	- 22 000.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ADOPTE le virement de crédits et crédits supplémentaires ci-dessus énoncés sur le budget de l'exercice 2016.

A) Ligne de trésorerie

Madame le Maire explique que des subventions ont été accordées pour les travaux de voirie, et dans l'attente du versement de ces subventions, afin de payer les travaux qui représentent une somme importante, il est nécessaire d'ouvrir une ligne de trésorerie. Cette ligne de trésorerie pourra être remboursée dès que les subventions seront versées à la commune.

B) Courant St Martin

Madame le Maire informe que le syndicat de la Scarpe et du Bas Escaut (SMAHVSBE) informe la commune par courrier procéder à l'entretien du Courant St Martin. Le périmètre de l'intervention a été fait sur place en compagnie de Monsieur Maillard. Il a été constaté que l'ouvrage rue du Bois est posé à un niveau élevé par rapport au courant Saint Martin. Un deuxième ouvrage rue du Bois est également mal posé, ce qui empêche le bon écoulement des eaux vers le courant Saint Martin. Concernant le courant du Défriché, la partie amont ne nécessite pas d'intervention. En revanche, le tronçon situé dans le Bois est encombré par des embâcles. Le syndicat est en contact avec l'ONF. La commune sera informée de la suite donnée.

Madame le Maire ajoute qu'un exploitant agricole informe qu'un drain le long de la propriété Goblet est cassé. Le SIARB n'est pas compétent, puisque ce n'est pas en zone urbaine. Le syndicat mixte va intervenir pour régler ce problème.

C) Travaux de ruissellement Rue du Moulin

Madame le Maire indique que les travaux contre les ruissellements, rue du Moulin, se passent bien. Les choses suivent leur cours pour les acquisitions de terrain. Les travaux reprendront après les fêtes pour ne pas laisser les travaux en attente, ce qui risquerait de poser des problèmes.

Monsieur Lassal confirme qu'après contact avec l'entreprise, les travaux reprendront en janvier.

Monsieur Maillard confirme que les travaux reprendront le 2 janvier. Ils vont commencer par faire la noue située à la chapelle Malplaquet. Ils finiront par le merlin prévu dans la rue du Moulin. Et enfin, ce sera le fossé du chemin des Fourches.

D) Arrêté de démarchage à domicile

Madame le Maire informe qu'un arrêté a été pris pour réglementer l'activité de démarchage à domicile et protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives. Les entreprises doivent s'identifier en mairie, munies d'un extrait de Kbis, des cartes professionnelles des agents, les numéros de téléphone des démarcheurs et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler sur la commune. Le visa de la mairie ne cautionne pas la légalité du démarchage, c'est juste la preuve du passage en mairie. Mais la commune ne peut pas interdire le démarchage. Les quêtes sont interdites dans le département du Nord par arrêté préfectoral. La vente de calendrier n'est pas assimilée à une quête.

E) Ramassage des ordures ménagères et tri sélectif

Madame le Maire indique qu'il y a eu des soucis de collecte à cause de grèves. Le ramassage se faisait de façon aléatoire.

Ebis) Compteurs Linky

Monsieur Zingraff informe qu'il a mis sur le site internet le rapport de l'ANSES sur les

compteurs dits intelligents, comme Linky et Gazpar, qui indique que les ondes émises sont mêmes beaucoup plus faibles par exemple qu'une table à induction, qu'un téléphone portable....

F) Télérelève Eau et Force

Pour répondre à la question de **Monsieur Laude** relative à sa demande lors du précédent conseil municipal sur la télérelève, **Madame le Maire** informe qu'elle n'a pas reçu l'information demandée.

QUESTION N°8 – Questions diverses

Aucune question diverse n'étant à l'ordre du jour, Madame le Maire clôt la séance à 20h30.

NOM PRENOM	Signature
STIEVENART Renée	
ZINGRAFF Raymond	
DUBOIS Elisabeth	
LASSAL Jean Louis	
DEUDON Guy	
DESZCZ Colette	
DENYS Jérôme	
PACE Maria	
KRYSZTOF Pascal	
BONNÉ Françoise	
GATIER Alina	
POIRETTE Perrine	
LAUDE Jean-Pierre	
MAILLARD Yves	
DE BRABANT Olivia	